

*Radiodiffusion*

à l'extension des services de télévision aux régions septentrionales éloignées; et sa promesse a été tenue. Le 16 octobre dernier, le CRTC invitait les diffuseurs à demander des permis d'extension de leurs services aux localités éloignées et mal desservies; ces services devaient comprendre la diffusion d'une variété d'émissions de radio et de télévision provenant des réseaux canadiens et d'autres sources canadiennes, qui sauront intéresser les habitants des localités rurales et éloignées. On recevra les demandes jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre. Le Conseil tiendra des audiences publiques en février 1981 afin d'étudier les demandes. Le président du Conseil a promis que les décisions ne tarderaient pas.

Le ministre des Communications (M. Fox) est convaincu que dès 1981, le système Anik pourra assurer un service de chaînes multiples par satellite. Entre-temps, conformément à la deuxième recommandation du comité Therrien, le ministre encourage Radio-Canada, CTV et TVA à mettre en œuvre un programme provisoire d'émissions de télévision par satellite. Ils se sont rendus à son invitation et sont actuellement en train d'y mettre la dernière main et d'en régler les détails.

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre, je vous prie.

**M. Knowles:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. C'est le troisième ou quatrième vendredi d'affilée que je suis tenté d'attirer l'attention de la Chambre sur l'absence de quorum pendant l'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires. Jusqu'à maintenant, j'ai résisté à la tentation de le faire pour ne pas interrompre les députés pendant la présentation de leurs motions. J'espère que je n'aurai plus à le dire.

**M. l'Orateur adjoint:** Je suis on ne peut plus d'accord avec le député.

● (1700)

[*Français*]

L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant écoulée. Comme il est 5 heures de l'après-midi, la Chambre demeure ajournée jusqu'à lundi prochain, à 2 heures de l'après-midi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.

(A 5 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)